

bb

**N° 147
DU 14/02/2019**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

**Le Groupe Scolaire
NANTI**

(Maître BAKAYOKO Sidiki)

C/

**Monsieur FAYE BI
KOUAME Aubin**

(En personne)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi quatorze février
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de
chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**Le Groupe Scolaire NANTI, cellulaire 01 24 46 32
APPELANT**

Représenté et concluant par Maître BAKAYOKO
Sidiki Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

**Monsieur FAYE BI KOUAME Aubin, né le
11/5/1978 à BEZIAKA, enseignant, domicilié à
Yopougon Koweit Lot 56 Ilot 04, cellulaire : 07 13
02 90 ;**

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties
en cause, mais au contraire et sous les plus expresses
réserves, des faits et de droit ;

FAITS

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°98/2018 en date du 15 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Condamne Le Groupe Scolaire NANTI à payer à Monsieur FAYE BI KOUAME Aubin diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail, non délivrance de relevé nominatif de salaires et non déclaration à la CNPS » ;

Par acte n°60/2018 du greffe du Tribunal de Yopougon en date du 21 mars 2018 le cabinet de Maître BAKAYOKO Sidiki Avocat à la Cour conseil du Groupe Scolaire NANTI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°303 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 17 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 21 Mars 2018, le GROUPE SCOLAIRE NANTI a, par l'entremise de son conseil, Maître BAKAYOKO SIDIKI, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 98 rendu le 15 Mars 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré le licenciement de monsieur FAYE BI KOUAME AUBIN abusif et l'a condamné à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail, non délivrance de relevé nominatif de salaires et non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son recours, il expose que monsieur FAYE BI KOUAME AUBIN qu'il a recruté en qualité d'enseignant a effectué une sortie à la plage avec ses élèves alors que cela lui a été formellement interdit ;

Estimant que cette attitude constitue une faute d'insubordination qui a entraîné la rupture du contrat de travail, il soutient que c'est à tort que le tribunal a qualifié la rupture d'abusif et accordé des droits au salarié ;

Il sollicite l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En réplique, le salarié affirme qu'il a été engagé suivant contrat verbal le 4 Novembre 2013 et licencié le 02 Octobre 2017 sans droit parce qu'il réclamait le paiement de son salaire ;

C'est donc, souligne-t-il, à bon droit que le tribunal a condamné son employeur à lui payer divers droits et dommages intérêts dont il sollicite la confirmation pour certains et le relèvement pour d'autres d'une part et d'autre part que la Cour lui accorde, ainsi qu'il suit, les droits dont le tribunal l'a débouté:

- Salaire de présence du mois d'Octobre 120.000 francs CFA
- Reliquat de 06 mois d'arriérés de salaire : 141 600 francs CFA

- Rappel de l'indemnité de congés-payés : 271.920 francs CFA
- Rappel du différentiel de l'augmentation de 9% du salaire brut dans le secteur privé : 237.600 francs CFA ;
- Rappel de l'indemnité de transport sur préavis : 75.000 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 1.483.200 francs CFA que ce que le tribunal a accordé
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 1.483.200 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires: 1.483.200 francs CFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Les appels principal et incident formulés respectivement par le GROUPE SCOLAIRE NANTI et monsieur FAYE BI KOUAME AUBIN ont été relevés dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de les recevoir ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Il ressort également des dispositions de l'article 17.5 in fine du code du travail que passé un délai de trois mois depuis la connaissance par l'employeur de son existence, aucun fait reproché au travailleur ne peut faire l'objet de sanction disciplinaire ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment des explications écrites

en date du 28 Avril 2018 de l'employé que celui-ci a reconnu les faits d'insubordination mis à sa charge par l'employeur ;

Depuis cette date à laquelle l'employeur a eu connaissance de l'existence de ces faits jusqu'au congédiement de l'employé prononcé le 02 Octobre 2018, il s'est écoulé plus de 05 mois de sorte que ces faits ne pouvaient plus faire l'objet de sanction disciplinaire ;

En se fondant sur ces faits pour licencier le travailleur, l'employeur a commis un abus si bien que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que le licenciement est abusif et l'a condamné à des dommages et intérêts et aux indemnités de rupture ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur l'indemnité de congés-payés et la prime d'ancienneté

L'employeur ne rapporte pas la preuve du paiement de ces droits acquis ;

Dès lors, en allouant les sommes respectives de 235.046 francs et 64.800 francs au salarié, le tribunal a fait une juste application de la loi ;

Il sied également de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur le rappel de différentiel de salaire et de l'indemnité de transport sur préavis

Non seulement le salarié ne rapporte pas la preuve de ce qu'il a droit à un rappel de différentiel de salaire mais encore il a déjà perçu le rappel de l'indemnité de transport ;

Ainsi c'est à juste titre que le premier juge l'a débouté de ces demandes ;

Il y a lieu encore de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur le reliquat de six (06) mois d'arriérés de salaire

Le salarié ne précise pas la période concernée par le reliquat de salaire dont il réclame le paiement ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté cette demande ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires

Aux termes des articles 18.18 et 92 du code du travail, l'employeur doit déclarer les travailleurs à la CNPS et leur remettre à l'expiration du contrat, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale sous peine de dommages et intérêts;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations ;

En le condamnant au paiement de la somme de 123.600 francs pour chaque chef de demande, le premier juge a fait une juste évaluation des montants des dommages et intérêts alloués au travailleur ;

Il importe également de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le GROUPE SCOLAIRE NANTI et monsieur FAYE BI KOUAME AUBIN recevables en leurs appels principal et incident respectifs ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

